

[...]

**30.082/II/PN**  
**HG/RV**

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 17 juin 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait qu'un habitant d'une commune à facilités linguistiques ait reçu, à la gare de Bruxelles-Midi, des tickets Bancontact à mentions néerlandaises, alors qu'il les voulait bilingues.

Les terminaux de ces tickets sont gérés par Banksys. Selon les renseignements recueillis, "il s'agit en l'occurrence d'un projet pilote, lancé dans quelques gares bien déterminées. Il a été veillé au respect le plus strict des obligations linguistiques imposées par la loi: dans une gare de la région de langue néerlandaise, les tickets sont délivrés en néerlandais, dans une gare de la région de langue française, en français, et en région bilingue, l'utilisateur est tenu d'opérer un choix linguistique en actionnant un bouton."

La délivrance des tickets litigieux constitue une activité commerciale faisant partie des échanges normaux entre la banque et le client, et auxquels les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) ne sont pas d'application.

Dès lors, la CPCL, par deux voix et une voix contre de la Section néerlandaise, et trois voix de la Section française, estime ne pas être compétente pour se prononcer à ce sujet.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'expression de ma considération distinguée.

**Le président,**

[...]